

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-021

Affaires générales

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2026

Madame la Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 20 avril 2026.

Oui cet exposé

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_021-DE
Reçu le 28/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2026

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 10 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 10 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 28 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 28 avril 2026


La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_021-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-022

Finances

Objet : Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Madame la Maire, s'étant absentée, elle ne participe ni aux débats ni au vote

Monsieur Cuny, adjoint aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022.

Vu la délibération numéro 2023-045 du 27 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention signée avec l'Etat ;

Considérant que le CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ; **AR Prefecture**

006-210600102-20260424-D2026_022-DE
Reçu le 28/04/2026

INFORMATIONS GENERALES
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE- VUE D'ENSEMBLE

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 880 818.55 €	4 912 189, 00 €	8 793 007.55 €
	Recettes réalisées	544 981,40 €	5 028 202,95 €	5 573 184,35 €
	Restes à réaliser	633 495.70 €	0,00 €	633 495.70 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 214 165.50 €	8 336 336.06 €	11 550 501.76 €
	Dépenses réalisées	2 448 924.78 €	4 636 988.74 €	7 085 913.52 €
	Restes à réaliser	713 736.20 €	0,00 €	713 736.20 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	- 1 903 943,38€	391214.21 €	- 1 512 729.17 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	1 722 886.04 €	3 424 147,26 €	5 147 033,30 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	- 181 057,34 €	3 815 361,47 €	3 634 304.13 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	- 80 240,50 €	0,00 €	- 80 240,50 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 261 297,84 €	3 815 361,47 €	3 554 063.63 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le compte financier unique

Madame la Maire ne prend pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** le compte financier unique

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR - Préfecture

006-210600102-20260424-D2026_022-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-023

Finances

OBJET : Affectation des résultats de l'année 2025 sur le budget 2026

Monsieur Cuny, adjoint aux finances expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025 du budget de la Commune du Bar sur Loup approuvé précédemment ;

Considérant que l'excédent constaté au CFU s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRINCIPAL
Excédent antérieur reporté 2024	3 424 147.26 €
Résultat propre de l'exercice 2025	391 214.21 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2025	3 815 361.47 €

Après avoir constaté que la section d'investissement présente un déficit de 261 297,84, il est proposé d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, dont le montant s'élève à 3 815 361,47 €.

AR Prefecture
006-210600102-20260424-D2026_023-DE
Reçu le 28/04/2026

Cette affectation permet d'assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Affecter** les résultats 2025 sur le budget 2026 comme suit :

	BUDGET PRINCIPAL
Affectation en réserves R 1068 en investissement	261 297,84 €
Report de l'excédent en section de fonctionnement R002	3 554 063,63 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'affecter** les résultats 2025 pour le budget principal pour l'année 2026 comme indiqué ci-dessus.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 10 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 10 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 28 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUNET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_023-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-024

Finances

OBJET : Vote du taux des taxes locales 2026

Monsieur Cuny, adjoint aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, notamment les articles 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,

Vu le Code Général des impôts, notamment les articles 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Considérant que le taux 2026 est identique à celui de 2025 ;

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_024-DE
Reçu le 28/04/2026

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2026 :

Nature des taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux votés en 2025	Produits attendus
Foncier bâti	8 566 000	19.11 %	1 636 963
Foncier non bâti	39 000	30.67 %	11 961
Taxe habitation résidence secondaire	913 500	10.42 %	95 187
	TOTAUX		1 744 111

(*) Source : Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (1259)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

APPROUVE

- Les taux d'imposition au titre de l'année 2026 tels que définis ci-dessus

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_024-DE
Reçu le 28/04/2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	8 296 446	19,11	99,30	8 566 000	1 636 963	19.11	1 636 963
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	39 458	30,67	126,41	39 000	11 961	30.67	11 961
Taxe d'habitation (TH)	969 988	10,42	56,95	913 500	95 187	10.42	95 187
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	1 744 111		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 832 112	Taux de référence de TH 2026 10,42	Taux de MTHRS applicable en 2026 40,00	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 798 000	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026 33 261	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) 33 261	1 777 372

Total des produits attendus

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité		19.11		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	1 744 111	=	30.67		
Taxe d'habitation (TH)	1 744 111		10.42		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			567 352 535 591	0	46 013	- 582 416	30949 - 812

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
1 777 372		30949 - 812		1 776 560

À NICE
 Le 09 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 JEAN-PAUL CATANES



Le 24 avril 2026
 Pour la Commune,
 LA MAIRE
 CAROLI DELPHINE

006-210600102-20260404-192026_024-DE
 Reçu le 28/04/2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :

a. Personnes de condition modeste	687
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	565 851 534 090
d. Logements sociaux et longue durée	437

Taxe foncière sur le non bâti :

	377
--	-----

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	4 179 853

Taxe foncière sur le non bâti :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 035
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	913 500
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-63 690
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	-40 347

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,716892
d. Taux FB commune 2020	5,67
e. Taux FB département 2020	10,62

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	32,82	99,48	0,184	99,30
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	30,52	127,98	1,57	126,41
Taxe d'habitation (TH)	23,67	26,06	65,15	8,20	56,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

a. Taux moyen départemental	20,28
b. Taux maximum de la majoration spéciale	2,03

AR Préfecture
 d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

006-210600100-20260424-D2026_024-DE
 Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-025

Finances

OBJET : Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature M57

Monsieur Cuny, adjoint aux finances expose,

Vu la délibération D2022-034 du 28 juin 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame la maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Madame la maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), taux maximal autorisé.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_025-DE
Reçu le 28/04/2026

- **Précise** que Madame la maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de sa plus proche séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Autoriser** Madame la maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), taux maximal autorisé.
- **Précise** que Madame la maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de sa plus proche séance.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_025-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-026

Finances

OBJET : Vote du budget primitif 2026

Monsieur Cuny, adjoint aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1

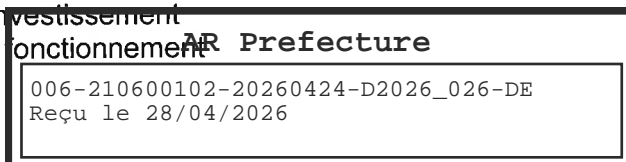
Vu le projet de budget primitif présenté par Madame la Maire de la Commune du Bar sur Loup pour l'exercice 2026 qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes ;

Considérant la présentation détaillée du budget primitif principal en réunion préparatoire ;

	BUDGET PRINCIPAL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 279 195.18 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 586 584.45 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 279 195.18 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 586 584,45 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** le budget primitif principal de l'exercice 2026
- **Voter** les crédits qui y sont inscrits comme décrit ci-dessus
 - au niveau du chapitre, pour la section d'investissement
 - au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement



LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2026
- **DE VOTER** les crédits qui y sont inscrits comme décrit ci-dessus.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 10 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 10 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_026-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-027

Vie Associative

Objet : Attributions des subventions aux associations pour 2026

Monsieur Agnano, 3^{ème} adjoint expose,

Considérant qu'il convient pour raison pratique de voter les subventions des associations pour une année scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions aux associations, suivant le tableau ci-dessous couvrant la période de septembre 2026 à septembre 2027 :

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_027-DE
Reçu le 28/04/2026

ASSOCIATIONS	SUBV de fonctionnement 2025 versées	SUBV de fonctionnement 2026 demandées	total proposé par les élus	Détails des votes
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	2 500	2 500	2 500	Unanimité 23 votants
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	3 000	4 000	4 000	Unanimité G. Tartayre, C. Verlet et S. Baechel ne votent pas 20 votants
ATHLETIC PHILIPPIDES	2 000	2 000	2 000	Unanimité 23 votants
JUDO CLUB DU BAR SUR LOUP	3 500	3 500	3 500	Unanimité S. Baechel et I. Fontaine ne votent pas 21 votants
PING PASSION (interco)	1 700	1 700	1 700	Unanimité P. Funghini-Bassat ne vote pas 22 votants
GYM FIT SANTE	1 500	2 000	1 500	Unanimité B. Rouan et F. Muller ne votent pas 21 votants
VTT	1 000	1 500	1 000	Unanimité 23 votants
CDJ FOOT	7 500	8 000	8 000	Unanimité 23 votants
SKC BSL	1 900	1 900	1 900	Unanimité G. Tartayre, C. Verlet, A. Carosi et C. Pélaïa ne votent pas 19 votants
Comité des fêtes	20 000	20 000	20 000	Unanimité 23 votants
FRANCO AMERICAINE	1 000	1 000	1 000	Unanimité C. Germain, M. Revel et C. Baudoin ne votent pas 20 votants
CENT POUR SANG	500	500	500	Unanimité 23 votants
ART SUR LOUP	0	3 000	3 000	Unanimité V. Agnano, F. Muller, P. Funghini- Bassat et M. revel ne votent pas 19 votants
	46 100 euros	51 600 euros	50 600 euros	

Le montant total des subventions allouées pour 2026 (toutes associations confondues) s'élève donc à 50 600€.

Il est rappelé que 2 500 euros ont été budgétisés pour la Pol'Pass (aide aux familles s'adressant aux 3-18 ans pour les licences et frais d'inscriptions remboursés aux associations).

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_027-DE
Reçu le 28/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'approuver** les montants alloués en subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus couvrant la période de septembre 2026 à septembre 2027

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 10 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 10 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 28 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_027-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-028

Vie Scolaire

Objet : Signature de la convention de répartition des charges intercommunales avec la commune de Grasse relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune

Madame Germain, conseillère municipale en charge de la vie scolaire expose,

Considérant qu'il convient de conventionner entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Grasse pour les années scolaires de 2026 à 2029.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé à Grasse en section maternelle ou en élémentaire est de 717,63 € et de 999,38 € par élève Ulis pour l'année scolaire 2026-2027. Puis renouvelable 2 fois par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Grasse concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2026 à 2029.
- **DIRE** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_028-DE
Reçu le 28/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

1. D'approuver de répartition des charges intercommunales entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Grasse relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune.
2. D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention au nom de la Commune du Bar-sur-Loup, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
3. De charger la Maire de veiller à la bonne exécution de ladite convention.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_028-DE
Reçu le 28/04/2026

**CONVENTION TRIENNALE CONCERNANT LA REPARTITION
INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE
Années scolaires 2026/2027 à 2028/2029**

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

**Dénommée la commune de Grasse
D'une part,**

ET :

La commune de, représentée par son Maire, Monsieur/Madame dûment autorisé(e) en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

**Dénommée la commune de
D'autre part,**

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La Commune de Grasse et la Commune de, étaient déjà liée dans le cadre de ces disposition par une convention couvrant la période allant de l'année scolaire 2023/2024 à l'année scolaire 2025/2026, qui atteindra son terme le 31 août 2026.

Afin de renouveler ce dispositif de répartition des dépenses de fonctionnement entre les écoles publiques des Communes de Grasse et, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention couvrant la période allant de l'année scolaire 2026/2027 à l'année scolaire 2028/2029.

AR Prefecture

Convention – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques 260424-D2026_1028-DE

Reçu le 28/04/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 717.63 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 999.38 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 717.63 € et 999.38 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2025

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Convention – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques

AR Prefecture

016-210600192-20260424-D2026_028-DE
Reçu le 28/04/2026

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2026/2027. Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2028-2029 soit au 31 août 2029. Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour la Commune de
Le Maire

Pour la Commune de Grasse
Le Maire

.....

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

AR Prefecture

Convention – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques 260424-D2026_3028-DE

Reçu le 28/04/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_028-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-029

Vie Scolaire

Objet : Signature de la convention de répartition des charges intercommunales avec la commune de Mouans-Sartoux relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune

Madame Germain, conseillère municipale en charge de la vie scolaire expose,

Considérant qu'il convient de conventionner entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Mouans-Sartoux pour les années scolaires de 2025 à 2029.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé à Mouans-Sartoux en section maternelle ou en élémentaire est de 717,63 € pour l'année scolaire 2025-2026. Puis renouvelable 3 fois par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mouans-Sartoux concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2025 à 2029.
- **DIRE** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_029-DE
Reçu le 28/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

1. D'approuver de répartition des charges intercommunales entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Mouans-Sartoux relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune.
2. D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention au nom de la Commune du Bar-sur-Loup, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
3. De charger la Maire de veiller à la bonne exécution de ladite convention.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_029-DE
Reçu le 28/04/2026



**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du _____, reçu par le contrôle de légalité le _____.

D'une part,

ET :

La commune de..... représentée par son Maire, _____, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du _____, reçu par le contrôle de légalité le _____.

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_029-DE
Ville de Mouans-Sartoux le 08/04/2026

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2023/2024, à 717 € 63 par élève.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_029-DE

Recv le 28/04/2026

ARTICLE 8 :

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2025-2026.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 soit 4 années consécutives, jusqu'au 31-08-2029.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_029-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-030

Vie Scolaire

Objet : Signature de la convention de répartition des charges intercommunales avec la commune de Valbonne relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune

Madame Germain, conseillère municipale en charge de la vie scolaire expose,

Considérant qu'il convient de conventionner entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Valbonne pour les années scolaires de 2025 à 2029.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé à Valbonne en section maternelle ou en élémentaire est de 1165,27 € pour l'année scolaire 2025-2026. Puis renouvelable 3 fois par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Valbonne concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2025 à 2029.
- **DIRE** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_030-DE
Reçu le 28/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

1. D'approuver de répartition des charges intercommunales entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Valbonne relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune.
2. D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention au nom de la Commune du Bar-sur-Loup, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
3. De charger la Maire de veiller à la bonne exécution de ladite convention.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_030-DE
Reçu le 28/04/2026



**CONVENTION
REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES**

ENTRE :

La commune de VALBONNE, représentée par son Maire, Monsieur Joseph CESARO, dûment autorisé en la matière par délibération n° 2025-1060 du Conseil Municipal du 02 avril 2025, reçue par le contrôle de légalité le 11 avril 2025,

D'UNE PART,

ET :

La commune de, représentée par son Maire, M....., dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « *Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

La présente convention vise à définir les modalités de participation financière des communes concernées pour la période 2025-2029.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'autre commune.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

**AR Prefecture de
N° 210600102-20260424-D2026_030-DE
Reçu le 28/04/2026**

ARTICLE 3 :

Seules les dérogations accordées par le Maire de la commune de résidence après consultation de la commune d'accueil sont recevables.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune de résidence, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie. La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus. Une fiche de poursuite de scolarité sera établie.

ARTICLE 5 :

Le montant de la participation financière à la scolarisation d'un enfant à Valbonne est fixé à 1 165,27 euros par élève pour l'année scolaire 2025-2026, valeur septembre 2022.

ARTICLE 6 :

Le montant de la participation financière fera l'objet d'un relèvement annuel, par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention, soit 1.165,27 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2025

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de sa commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse ou de situation familiale d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves pris en charge doivent figurer sur une liste nominative, annexée à l'état des sommes à payer. Cette liste sera mise à jour en début d'année scolaire et communiquée entre les communes concernées.

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_030-DE
Reçu le 28/04/2026

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2029.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige et après épuisement des voies amiables de résolution à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice

ARTICLE 12 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La commune de :

La Commune de Valbonne : en son Hôtel de Ville

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en 2 exemplaires, le

**Pour la commune
De Bar sur Loup
Le Maire,**

**Pour la Commune
Le Maire,**



François WYSZKOWSKI

Joseph CESARO

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_030-DE
Reçu le 28/04/2026

ANNEXE :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS SCOLARISÉS À VALBONNE en 2022	
FONCTIONNEMENT DES BATIMENTS	147 522.27 €
Fluides (gaz, eau, edf)	97 522.27 €
Maintenance / petits travaux des batiments scolaires	50 000.00 €
ACHAT DE FOURNITURES	81 388.44 €
Fourniture administratives	566.30 €
Fournitures scolaires maternelle	13 691.59 €
Fournitures scolaires élémentaire	41 435.12 €
Pharmacie, matériel	718.01 €
Vêtements de travail ATSEM et agents d'entretien	2 990.34 €
Produits d'entretien	21 987.08 €
DSI	21 492.03 €
Frais de maintenance	14 974.80 €
Cahier de liaison numérique	6 480.00 €
Lignes téléphoniques	37.23 €
ACHAT DE PRESTATIONS	174 913.10 €
Prestations de nettoyage (AVI)	100 263.10 €
Classe découverte et prestations	25 196.50 €
Transport scolaire	49 453.50 €
SPORT ET CULTURE	4 852.17 €
Achat lié a entretien des terrains de sport ou matériel sportif	2 600.00 €
Achat matériel sportifs pour les ETAPS	1 152.17 €
Spectacles à destination des enfants	1 100.00 €
FRAIS DE PERSONNEL	1 484 374.87 €
CRC	76 079.84 €
ATSEM	540 084.32 €
BCD	158 275.24 €
ETAPS	38 946.03 €
DIVERS (transport, réussite éducative, travaux)	111 088.99 €
ADMINISTRATIF	183 731.63 €
ENTRETIEN	376 168.82 €
TOTAL GÉNÉRAL	1 914 542.88 €
TOTAL DES EFFECTIFS	1 643
EFFECTIF MATERNELLE	467
EFFECTIF ÉLÉMENTAIRE	1176
COÛT D'UN ÉLÈVE	1 165.27 €

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_030-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers			
En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-031

Ressources Humaines

Objet : Adhésion à la mission Référent Handicap du CDG06

Madame Fontaine, adjointe aux ressources humaines expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.131-9,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la circulaire du 17 mars 2022 relative aux référents handicap dans la fonction publique,
Vu la délibération n°2025-26 du CDG06 en date du 25 novembre 2025 portant création de la mission de Référent Handicap,
Vu la délibération n°2024-042 en date du 26/06/2024 portant adhésion à la convention-cadre du CDG06,

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, tout agent public a le droit de consulter un référent handicap chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière.

Cette fonction vise à coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose une mission de Référent Handicap mutualisé, selon une formule d'abonnement annuel adaptée à la taille de la collectivité selon son effectif (environ 2000€ pour une 50^{aine} d'agents) et complétée par une tarification horaire pour des prestations spécifiques et des interventions sur devis pour des besoins particuliers.

AR Prefecture
006-210600102-20260424-D2026_031-DE
Reçu le 28/04/2026

Le Référent Handicap mutualisé proposé par le CDG06 a pour principales missions de :

- Favoriser le recrutement, l'insertion, le maintien dans l'emploi et accompagner les agents en situation de handicap tout au long de leur carrière ;
- Assurer la mise en œuvre de la politique locale en matière de handicap ;
- Informer et communiquer sur les handicaps et les dispositifs mobilisables ;
- Informer, conseiller et accompagner les agents en situation de handicap ainsi que leurs employeurs ;
- Sensibiliser et former les employeurs et leurs agents à la question du handicap et de l'inclusion ;
- Assurer l'interface avec les partenaires spécialisés ;
- Développer des partenariats avec les associations et les acteurs du secteur ;
- Contribuer à la gestion administrative et financière de la politique d'inclusion (notamment dans le cadre des partenariats avec le FIPHFP).

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette mission afin de garantir à nos agents un accompagnement adapté en matière de handicap et de maintien dans l'emploi,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Adhérer** à la mission Référent Handicap du CDG06 selon les modalités en vigueur ou à venir,
- **Inscrire** les crédits nécessaires au budget 2026 et aux budgets suivants,
- **Autoriser** La Maire à signer la convention d'adhésion à cette mission ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Adhérer** à la mission Référent Handicap du CDG06 selon les modalités en vigueur ou à venir,
- **D'Inscrire** les crédits nécessaires au budget 2026 et aux budgets suivants,
- **D'Autoriser** La Maire à signer la convention d'adhésion à cette mission ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

000-210600102-20260424-D2026_031-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-032

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués au conseil d'administration de l'EHPAD Les Orangers

Madame la Maire expose,

Suite au renouvellement des mandats municipaux lors des scrutins des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal qui représenteront la commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD les Orangers.

Il est rappelé que le Maire est président de Droit du Conseil d'Administration

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Mme Christine GERMAIN, Déléguée représentant la commune
 - M André CAROSI, Délégué représentant la commune
 - Mme Audrey GUINET, Déléguée et personne compétente représentant la commune
 - Mme Monique REVEL, personne compétente représentant la commune
- Membres au conseil d'administration de l'EHPAD Les Orangers

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_032-DE
Reçu le 28/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DESIGNE

- Mme Christine GERMAIN, Déléguée représentant la commune
- M André CAROSI, Délégué représentant la commune
- Mme Audrey GUINET, Déléguée et personne compétente représentant la commune
- Mme Monique REVEL, personne compétente représentant la commune

Membres au conseil d'administration de l'EHPAD Les Orangers

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 10 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 10 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 28 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_032-DE
Reçu le 28/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	20	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Rosemay LOVERA par Audrey GUINET, Céline VERLET par Christine GERMAIN et Patricia BASSAT-FUNGHINI par Sabrina BAECHEL

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-033

Affaires générales

Objet : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme

Monsieur Benoît Cuny adjoint aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1 618-1 et suivants relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de Finances pour 2004 et relatif aux conditions de ces dérogations ;

Considérant que les Collectivités Territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, les articles L. 1618-1 et L.1618-2 du CGCT permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent notamment de cessions immobilières ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune en raison de la cession réalisée en début d'année 2026, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie se réaliseraient par l'ouverture de comptes à terme auprès du Trésor Public, dont la durée va de 1 à 12 mois ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

AR Prefecture

006-210600102-20260424-D2026_033-DE
Reçu le 28/04/2026

Considérant que, concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la commune connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par les articles L.161 8-2 du CGCT ;
- **Autoriser** l'ouverture d'un compte à terme pour une durée indicative et maximale de 12 mois
- **Autoriser** le placement de la somme de 1 395 000€ résultant de cessions immobilières pendant 12 mois
- **Autoriser** Madame la Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par les articles L.161 8-2 du CGCT ;
- **D'Autoriser** l'ouverture d'un compte à terme pour une durée indicative et maximale de 12 mois
- **D'Autoriser** le placement de la somme de 1 395 000€ résultant de cessions immobilières pendant 12 mois
- **D'autoriser** Madame la Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 10 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 10 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 28 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 28 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 avril 2026

En Exercice Votants
Présents Absents

DECISIONS N°DM 24-04-2026

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par la Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la délibération D2026-010

Madame la Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 10 avril 2026 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

N° Décision	Objet	Date
DM2026-009	Provisions pour dépréciation de créances de plus de deux ans	15/04/2026
DM2026-011	Honoraires Société d'avocats montant : 1440,00 €	14/04/2026
DM2026-012	Honoraires Société d'avocats montant : 960,00 €	15/04/2026
DM2026-013	Honoraires SVP Contrat intégral TDE avril montant : 654,79 €	15/04/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 10 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 10 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 28 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 28 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260424-DM24_04_2026-DE
Reçu le 28/04/2026